



# Réflexions sur le droit d'auteur

Olivier Charbonneau

Bibliothécaire, Université Concordia

LLD (Candidat), U Montréal

[Culturelibre.ca](http://Culturelibre.ca) | [OutFind.ca](http://OutFind.ca)

[@culturelibre](https://twitter.com/culturelibre) | [@OutFindCA](https://twitter.com/OutFindCA)

Search

Home

How to deposit

Browse by Year

Browse by Department

Browse by Author

Browse by Document Type

[Login](#) | [Register](#)

Home > [Browse by Author](#) > C... > Charbonneau, Olivier

[Up a level](#)

Export as ASCII Citation

Export

 RSS 2.0  RSS 1.0  At

Group by: **Item Type** | [No Grouping](#)

Jump to: [Article](#) | [Book Section](#) | [Conference or Workshop Item](#) | [Dataset](#) | [Monograph](#) | [Thesis](#)

Number of items: 33.

### Article

Charbonneau, Olivier (2012) [Compte Rendu : Efroni \(Zohar\), Access-Right : The Future of Copyright Law, Toronto, Oxford University Press, 2010, xxiv, 608 p. ISBN 978-0-19-973407-8](#). Les Cahiers de propriété intellectuelle, 24 (1). pp. 173-176. ISSN 0840-7266

Charbonneau, Olivier (2010) [L'accès libre](#). Les Cahiers de propriété intellectuelle, 22 (3). ISSN 0840-7266

Charbonneau, Olivier (2010) [International Perspectives in Copyright Reform](#). Feliciter, 56 (2). pp. 52-54. ISSN 0014 9802

Charbonneau, Olivier (2009) [Collaboration and open access to Law: How can Web 2.0 technologies help us understand the law?](#) Potchefstroom Electronic Law Journal . (Submitted)

Charbonneau, Olivier (2009) [Pour une réforme équitable du droit d'auteur](#). Le Devoir .

Charbonneau, Olivier (2009) [Canadian Copyright Issues](#). Law Now, 33 (5). ISSN 0844 2626

# AVIS

Le juge Linden, de la Cour d'appel, a reconnu l'absence d'un critère établi permettant de dire qu'une utilisation est équitable ou non, mais il a énuméré des facteurs pouvant être pris en compte pour en décider. S'inspirant de Hubbard, précité, ainsi que de la doctrine américaine de l'utilisation équitable, il a énuméré les facteurs suivants : (1) le but de l'utilisation; (2) la nature de l'utilisation; (3) l'ampleur de l'utilisation; (4) les solutions de rechange à l'utilisation; (5) la nature de l'œuvre; (6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. Bien que ces facteurs ne soient pas pertinents dans tous les cas, ils offrent un cadre d'analyse utile pour statuer sur le caractère équitable d'une utilisation dans des affaires ultérieures.

Au Canada, l'utilisation ne sera manifestement pas équitable si la fin poursuivie n'est pas de celles que prévoit la Loi sur le droit d'auteur, savoir la recherche, l'étude privée, la critique, le compte rendu ou la communication de nouvelles : voir les art. 29, 29.1 et 29.2 de la Loi sur le droit d'auteur. Je le répète, il ne faut pas interpréter ces fins restrictivement, sinon les droits des utilisateurs pourraient être indûment restreints. Cela dit, les tribunaux doivent s'efforcer d'évaluer objectivement le but ou le motif réel de l'utilisation de l'œuvre protégée. Voir McKeown, op. cit., p. 23-6. Voir également Associated Newspapers Group plc c. News Group Newspapers Ltd., [1986] R.P.C. 515 (Ch. D.). De plus, comme la Cour d'appel l'a expliqué, certaines utilisations, même à l'une des fins énumérées, peuvent être plus ou moins équitables que d'autres; la recherche effectuée à des fins commerciales peut ne pas être aussi équitable que celle effectuée à des fins de bienfaisance.

Pour déterminer la nature d'une utilisation, le tribunal doit examiner la manière dont l'œuvre a été utilisée. Lorsque de multiples copies sont diffusées largement, l'utilisation tend à être inéquitable. Toutefois, lorsqu'une seule copie est utilisée à une fin légitime en particulier, on peut conclure plus aisément que l'utilisation était équitable. Si la copie de l'œuvre est détruite après avoir été utilisée comme prévu, cela porte également à croire qu'il s'agissait d'une utilisation équitable. L'on peut également tenir compte de l'usage ou de la pratique dans un secteur d'activité donné pour décider si la nature de l'utilisation est équitable. Par exemple, dans Sillitoe c. McGraw-Hill Book Co. (U.K.), [1983] F.S.R. 545 (Ch. D.), les importateurs et les distributeurs de « notes d'étude » comportant de larges extraits d'œuvres publiées ont soutenu que leur utilisation était équitable parce que la fin poursuivie était la critique. Le tribunal a examiné les pratiques courantes en la matière dans les ouvrages de critique littéraire avant de conclure que les notes d'étude ne constituaient pas une utilisation équitable aux fins de critique.

Le juge Linden, de la Cour d'appel, a reconnu l'absence d'un critère établi permettant de dire qu'une utilisation est équitable ou non, mais il a énuméré des facteurs pouvant être pris en compte pour en décider. S'inspirant de Hubbard, précité, ainsi que de la doctrine américaine de l'utilisation équitable, il a énuméré les facteurs suivants : (1) le but de l'utilisation; (2) la nature de l'utilisation; (3) l'ampleur de l'utilisation; (4) les solutions de rechange à l'utilisation; (5) la nature de l'œuvre; (6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. Bien que ces facteurs ne soient pas pertinents dans tous les cas, ils offrent un cadre d'analyse utile pour statuer sur le caractère équitable d'une utilisation dans des affaires ultérieures.

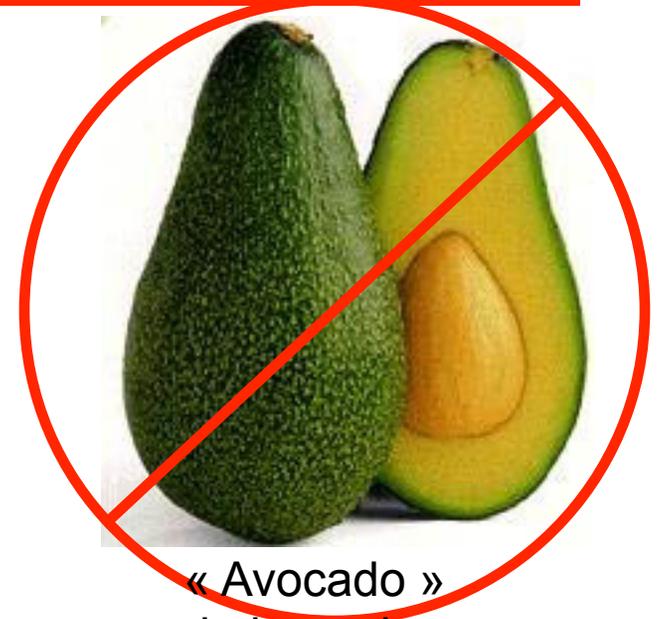
Au Canada, l'utilisation ne sera manifestement pas équitable si la fin poursuivie n'est pas de celles que prévoit la Loi sur le droit d'auteur, savoir la recherche, l'étude privée, la critique, le compte rendu ou la communication de nouvelles : voir les art. 29, 29.1 et 29.2 de la Loi sur le droit d'auteur. Je le répète, il ne faut pas interpréter ces fins restrictivement, sinon les droits des utilisateurs pourraient être indûment restreints. Cela dit, les tribunaux doivent s'efforcer d'évaluer objectivement le but ou le motif réel de l'utilisation de l'œuvre protégée. Voir McKeown, op. cit., p. 23-6. Voir également Associated Newspapers Group plc c. News Group Newspapers Ltd., [1986] R.P.C. 515 (Ch. D.). De plus, comme la Cour d'appel l'a expliqué, certaines utilisations, même à l'une des fins énumérées, peuvent être plus ou moins équitables que d'autres; la recherche effectuée à des fins commerciales peut ne pas être aussi équitable que celle effectuée à des fins de bienfaisance.

Pour déterminer la nature d'une utilisation, le tribunal doit examiner la manière dont l'œuvre a été utilisée. Lorsque de multiples copies sont diffusées largement, l'utilisation tend à être inéquitable. Toutefois, lorsqu'une seule copie est utilisée à une fin légitime en particulier, on peut conclure plus aisément que l'utilisation était équitable. Si la copie de l'œuvre est détruite après avoir été utilisée comme prévu, cela porte également à croire qu'il s'agissait d'une utilisation équitable. L'on peut également tenir compte de l'usage ou de la pratique dans un secteur d'activité donné pour décider si la nature de l'utilisation est équitable. Par exemple, dans Sillitoe c. McGraw-Hill Book Co. (U.K.), [1983] F.S.R. 545 (Ch. D.), les importateurs et les distributeurs de « notes d'étude » comportant de larges extraits d'œuvres publiées ont soutenu que leur utilisation était équitable parce que la fin poursuivie était la critique. Le tribunal a examiné les pratiques courantes en la matière dans les ouvrages de critique littéraire avant de conclure que les notes d'étude ne constituaient pas une utilisation équitable aux fins de critique.

après avoir été utilisée comme prévu, cela porte également à croire qu'il s'agissait d'une utilisation équitable. L'on peut également tenir compte de l'usage ou de la pratique dans un secteur d'activité donné pour décider si la nature de l'utilisation est équitable. Par exemple, dans Sillitoe c. McGraw-Hill Book Co. (U.K.), [1983] F.S.R. 545 (Ch. D.), les importateurs et les distributeurs de « notes d'étude » comportant de larges extraits d'œuvres publiées ont soutenu que leur utilisation était équitable parce que la fin poursuivie était la critique. Le tribunal a examiné les pratiques courantes en la matière dans les ouvrages de critique littéraire avant de conclure que les notes d'étude ne constituaient pas une utilisation équitable aux fins de critique..

# Mise en garde

- Olivier est un bibliothécaire, PAS un avocat
- Cette présentation expose des théories, pas des faits



« Avocado »  
de ingserban  
via flickr.com

# COLUMBIA LAW REVIEW

---

---

VOL. XLV

JULY, 1945

NO. 4

---

---

## REFLECTIONS ON THE LAW OF COPYRIGHT: I\*

ZECHARIAH CHAFEE, JR.

Copyright is the Cinderella of the law. Her rich older sisters, Franchises and Patents, long crowded her into the chimney-corner. Suddenly the fairy godmother, Invention, endowed her with mechanical and electrical devices as magical as the pumpkin coach and the mice footmen. Now she whirls through the mad mazes of a glamorous ball.<sup>1</sup>

Source: JSTOR, reproduit pour fins de critique et de compte rendu

Publication  
versus  
« mise à disposition »

Changement de paradigme

Le droit interdit ce que la  
technologie permet

Le droit interdit ce que la  
technologie permet

Les bibliothèques numériques  
façonnent-elles le droit d'auteur?

# Plan

## (épistémologie du droit d'auteur)

1. Moderne
2. Pré-moderne
3. Postmoderne

Benyekhlef, 2008



# 1. Positivisme (Hart, Dworkin)

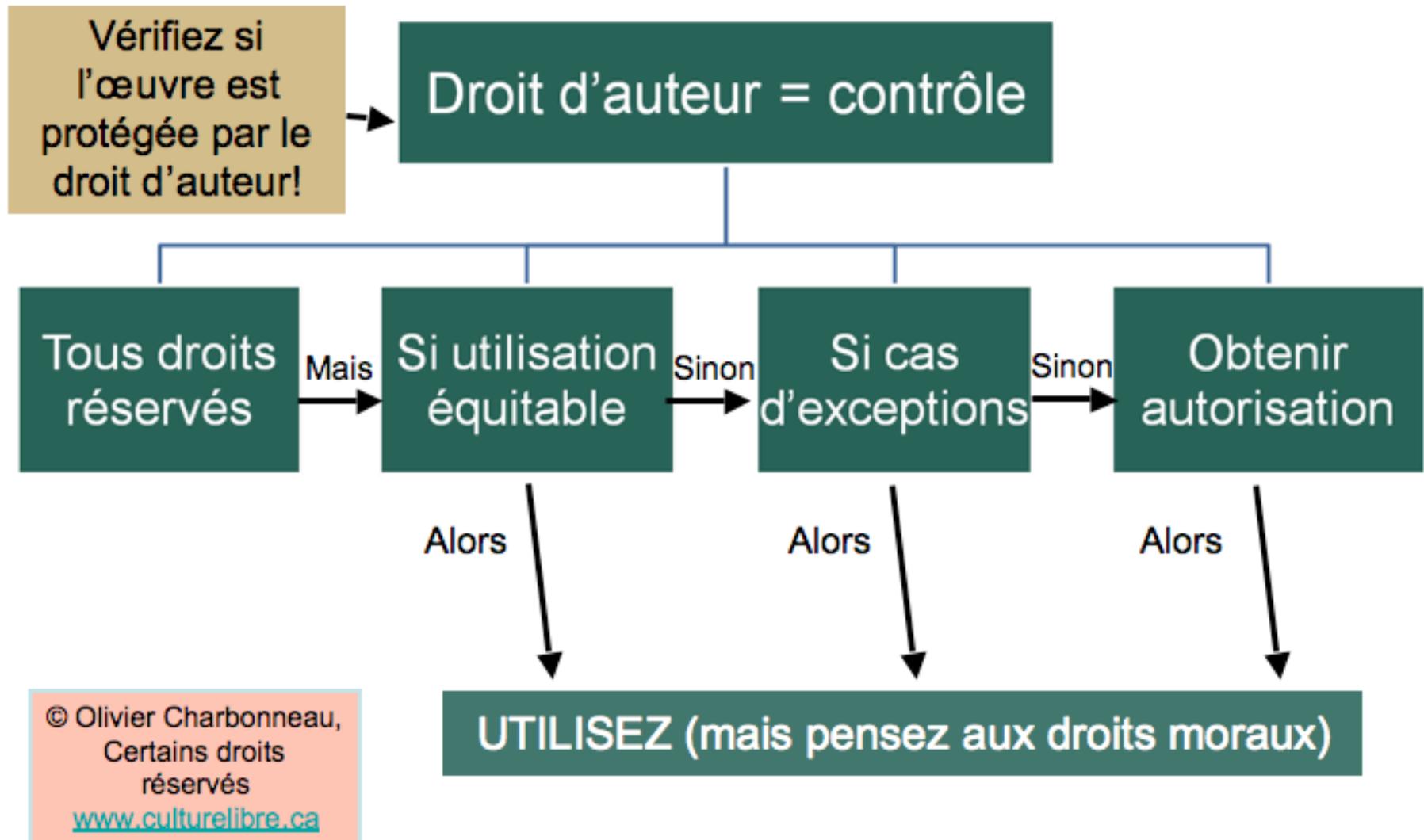
## **Droit posé: Loi sur le DA**

- Art. 3: Droits réservés
- Art. 6: Durée
- Art. 13: Possession
  - 13(4) Cession et licences
- Art. 14.1-2: Droits moraux
- Art 29-32.2: Utilisation équitable et exceptions

## **Règles d'interprétation**

- CCH c. Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13
  - (1) le but de l'utilisation;
  - (2) la nature de l'utilisation;
  - (3) l'ampleur de l'utilisation;
  - (4) les solutions de rechange à l'utilisation;
  - (5) la nature de l'œuvre;
  - (6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre

# Méthodologie du droit d'auteur



# Comment « mesurer » l'utilisation équitable ?

Absence d'outils bibliothéconomiques  
pour répondre aux questions de la  
Cour suprême du Canada



## 2. Pré-moderne

### **Droits fondamentaux**

- Propriété et l'esprit
- Locke & Kant
  - Merges, 2011
  - Drahos, 1996

### **La censure**

- Régime des privilèges royaux
- Évolution vers la censure
  - Édit de Moulins de Charles IX (1566), art. 77
  - (Peignot, 1832, p.63)

# L'emphase sur l'auteur & l'éditeur

Contexte historique

Mais que faire des questions  
contemporaines ?



## 3. Postmoderne

### **Système social (Luhmann)**

- **Systèmes sociaux**
  - Environnement, systèmes, éléments (agent ou autre)
  - Codification des « communications » : Ouvert / Fermé
  - Complexité, asymétries
- **Droit**
  - Système fermé (codification de légal ou illégal)
  - Communication formelle

### **Analyse économique droit**

- Mackaay & Rousseau 2008
- Shapiro & Varian 2004
- **Tension entre bien privé et bien public**
  - Non rival, non exclusif
- **Défaillances de marché**
  - Refus, Silence, Avarice
- **Externalités négatives**

# Modélisation et mesurer

Systeme social de l'édition  
académique

Émergence de « droits d'auteur »  
dans les contrats



Source: [www.pourvoiriewaban-aki.com](http://www.pourvoiriewaban-aki.com)  
© Olivier Charbonneau 2012

# Merci !

Olivier Charbonneau  
Bibliothécaire, Université Concordia  
LLD (Candidat), Université de Montréal  
[www.culturelibre.ca](http://www.culturelibre.ca)  
[www.outfind.ca](http://www.outfind.ca)





# Bibliographie

- *CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada*, 2004 SCC 13, [2004] 1 S.C.R. 339
  - Para 52-76 <http://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2004/2004scc13/2004scc13.html>
- Benyekhlef, 2008 , *Une possible histoire de la norme — Les normativités émergentes de la mondialisation*, Thémis
  - <http://www.editionsthemis.com/livres/livre-4707-une-possible-histoire-de-la-norme-m-les-normativites-emergentes-de-la-mondialisation.html>
- Drahos, 1996, *A Philosophy of Intellectual Property*, Ashgate
- Dworkin, 1985, « Le Positivisme » *Droit et société* (2)
  - <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/html/ds001/ds001-06.htm>
- HART, 1972, *The Concept of Law*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, p. 81
- Loi sur le droit d’auteur, R.S.C. 1985, c. C-42
  - Art. 3, 5, 6, 13, 14.1-14.2, 27-28.2, 29-32.2 <http://www.canlii.org/en/ca/laws/stat/rsc-1985-c-c-42/>
- Luhmann, 2004, *Law as a social system*, Oxford University Press
- Mackaay & Rousseau, 2008, *Analyse économique du droit*, Thémis
- Merges, 2011, *Justifying intellectual property*, Harvard University Press
  - <http://clues.concordia.ca/record=b2765414~S0>
- Shapiro & Varian, 2004, *The economics of information technology : an introduction*, Cambridge UP
- Peignot, 1832, *Essai historique sur la liberté de la presse* (Gallica)